

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

Délibéré, le 15 novembre 2017
(2017-224)

Direction des Ressources Humaines

Transposition du régime indemnitaire
des adjoints techniques et des agents de
maîtrise vers le Régime indemnitaire,
tenant compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel (RIFSEEP)

C2017/305D

Le Conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 relatif à l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

Vu la délibération n° 2011-343 du 29 novembre 2011 portant modification du régime indemnitaire (IAT et PSR) intégrant une sujétion pénibilité,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2016,

Considérant que l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) doit être prise en compte pour définir les modalités d'attribution du régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Après en avoir délibéré

Article 1 : modifie la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée portant refonte du régime indemnitaire des agents du SIAAP, en s'appuyant à compter du 1^{er} janvier 2018, sur le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part obligatoire du RIFSEEP remplace les primes et indemnités des adjoints techniques et des agents de maîtrise, prévues dans la dite délibération :

- Indemnité Administration Technicité (IAT)
- Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP)

Un complément indemnitaire, deuxième part du RIFSEEP, est instauré en sus de l'IFSE et pourra être versé mensuellement aux bénéficiaires de l'IFSE. Conformément à la réglementation en vigueur, les montants individuels seront octroyés par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel des agents.

Les montants maximum de ce complément indemnitaire correspondent au montant minimum annuel réglementaire de l'IFSE de chaque cadre d'emplois et chaque groupe, auquel est appliqué un coefficient précisé en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : dit que l'IFSE n'est pas cumulable avec les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité d'affectation sur machine comptable
- Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information

Article 3 : dit que les montants individuels du régime indemnitaire correspondent au montant minimum annuel réglementaire de l'IFSE de chaque grade, modulé suivant le niveau de responsabilité de chaque agent.

Sont précisés en annexe 1, pour chaque grade de la filière administrative, les coefficients individuels de modulation du régime indemnitaire, d'après les niveaux de responsabilité, répartis en deux groupes.

Groupe 1 : fonctions avec encadrement

Groupe 2 : fonctions sans encadrement

Ce régime indemnitaire est versé mensuellement à chaque agent, en tenant compte de son niveau de responsabilités, dans la limite des plafonds réglementaires du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Article 4 : dit que la bonification octroyée aux agents exerçant leurs fonctions en roulement, prévue à l'article 8-1 de la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée est transposée dans le cadre du RIFSEEP, suivant les mêmes conditions.

Article 5 : dit que l'article 2 de la délibération n°2011-343 du 29 novembre 2011 est complétée comme suit :

Dit que cette sujétion pénibilité constitue une part modulée du régime indemnitaire des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise dans la limite des plafonds réglementaires du RIFSEEP.

Article 6 : dit que les agents dont l'instauration du nouveau régime indemnitaire aboutirait au 1^{er} janvier 2018 à une diminution de leur régime indemnitaire bénéficieront à titre individuel du maintien du montant de leur régime indemnitaire.

Article 7 : dit que les autres dispositions de la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée et de la délibération n°2011-343 du 29 novembre 2011 restent inchangées.

Article 8 : dit les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, chapitre 012, article 6414.

Le Président


Belaïde BEDDREDINE